

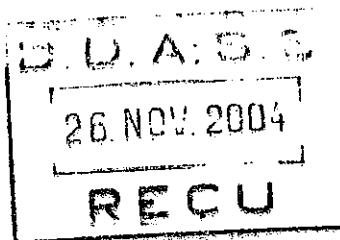


Saint-Étienne-du-Rouvray, le 19 novembre 2004



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de Subdivisions Rouen-Dieppe
1 avenue des canadiens
BP 124
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX
Subdivision territoriale 3
Affaire suivie par Patrice CHEMIN
① 02.32.91.97.65
fax 02.32.91.97.97
mél : patrice.chemin@industrie.gouv.fr
S:\PATRICE\CDH\2004\GSRD.2004.11.1171 SOFRINO SOGENA.doc
N/Réf. : gsrn.2004.11.1171 PaC-BV



JPGUENIN
cnf 11 Janv 2005
av favorable

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Société SOFRINO-SOGENA
58 avenue Pierre Berthelot
B.P. 6183
14061 CAEN CEDEX 4

N° SIRET : 553.820.465.00654

Entrepôts frigorifiques exploités
Rue des Jardins Ouvriers
76885 DIEPPE Cedex

extension des capacités de stockage
Prescriptions complémentaires

Présentation de l'installation

La société SOFRINO-SOGENA dont le siège social est 58, avenue Pierre Berthelot à CAEN (14) a déclaré le 27 mai 2004 procéder à une extension de la capacité de stockage de son entrepôt frigorifique qu'elle exploite rue des Jardins Ouvriers à Dieppe (76).

Cet entrepôt présente une capacité de 21.895 m³ et la production de froid est assurée par des groupes fonctionnant à l'ammoniac.

L'installation actuelle est autorisée par un arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
1136-B	A	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Installation de réfrigération pour laquelle la quantité d'ammoniac en circulation est de 1,8 t.
2920-1	A	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides inflammables ou toxiques.	2 compresseurs à vis de puissance unitaire égale à 250 kW 2 compresseurs à piston de puissance unitaire égale à 45 kW (en secours) soit une puissance totale de 590 kW
1180-1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	Transformateur de 630 kVA contenant 645 kg de pyralène
1510-2	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³	Stockage de 3 000 tonnes de produits alimentaires congelés dans 8 chambres froides de volume total égal à 21 895 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	9 postes de charge de batteries pour les chariots élévateurs, pour une puissance totale de 27 kW

Compte tenu des risques présentés par l'ammoniac, plusieurs scénarios de fuite ont été étudiés lors de la préparation de l'arrêté préfectoral précité et des mesures de prévention ont été prises. Ces mesures se traduisent en particulier par la mise en place de détection de fuites et mise en place de vannes de sectionnement par tronçons des tuyauteries de transport de l'ammoniac afin de limiter la quantité de fluide毒ique susceptible d'être émise en cas d'accident. De plus, la quantité d'ammoniac contenue dans le réservoir haute pression (appareil le plus sensible) est limitée à 150 kg en toute circonstance.

Projet d'extension

Le projet d'extension vise à porter la capacité de l'entrepôt à un volume de 32.895 m³.

La quantité maximale d'ammoniac présente dans l'installation sera augmentée de 110 kg environ (qui porte la quantité totale d'ammoniac à 1 910 kg) **sans toutefois modifier la quantité présente dans le réservoir haute pression.**

Ces modifications n'apparaissent pas notables et elles ne changent pas le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées.

En revanche, pour faciliter l'exploitation de ses installations, la société a prévu de construire son entrepôt en continuité avec l'existant. Les différents boxes seront desservis par un « mail » unique.

Conditions de recouplement

L'extension de 1 700 m² environ porte la superficie totale de l'installation à environ 5 035 m². Après examen réalisé par les services d'incendie et de secours également consultés sur ce projet, il apparaît qu'en l'absence de recouplement intérieur, les besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie devraient être apportés par environ 7 poteaux ou 420 m³/h ce qui est considérable pour le secteur.

Pour remédier à cette situation, nous demandons à l'entreprise de réaliser un cloisonnement entre la partie existante et l'extension.

Dans l'idéal, ce cloisonnement devrait être réalisé par un mur coupe-feu 2 heures et des portes à fermeture automatique coupe-feu 1 heure.

L'exploitant a toutefois fait valoir que la construction prend place sur un terrain peu portant (anciens marais) de sorte que le bâtiment repose sur des pieux battus à plusieurs mètres de profondeur. Dans ce type de construction, le coût d'un mur coupe-feu (par définition autoportant) sera très élevé et difficile à réaliser.

C'est la raison pour laquelle le projet de texte joint au présent rapport propose d'assurer le recouplement par un rideau d'eau sur toute la longueur du bâtiment (et un rideau irrigué en lieu et place d'une porte coupe-feu). Pour une réelle efficacité, ce dispositif doit être couplé à un système de détection précoce d'un incendie.

Moyennant ce cloisonnement, toutes les prescriptions prises antérieurement à l'extension, notamment celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 sont conservées.

La société consultée sur ce projet d'arrêté a indiqué par courrier en date du 15 novembre qu'elle n'avait pas d'observation à formuler.

CONCLUSION

En conclusion, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre d'adopter le projet d'arrêté complémentaire qui offre choix à la société SOFRINO-SOGENA deux solutions techniques de recouplement de ces installations qu'elle entend étendre. L'agrandissement est sans conséquence sur le risque toxique présenté par l'ammoniac contenu dans les groupes de production de froid.

L'Inspecteur des installations classées



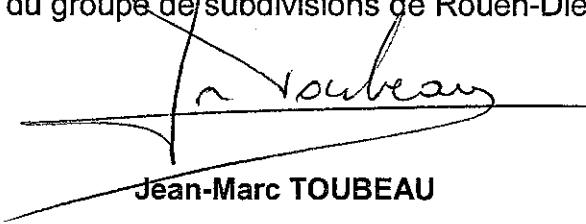
Patrice CHEMIN

Adopté et transmis,
à monsieur le préfet de Seine-Maritime
D.A.T.E.F

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

p/le directeur
et par délégation,

~~L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines~~
~~Chef du groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe~~



Jean-Marc TOUBEAU

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

**Société SOFRINO-SOGENA
Rue des Jardins Ouvriers
76885 DIEPPE**

Exploitant titulaire de l'autorisation

1. La société SOFRINO-SOGENA dont le siège social est 58 avenue Pierre Berthelot à CAEN (14), est autorisée à poursuivre et étendre ses activités qu'elle exerce dans son établissement sis rue des Jardins Ouvriers à Dieppe (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Prescriptions antérieures

2. Sauf dispositions contraires définies au présent arrêté, l'exploitant respectera pour l'ensemble de son établissement étendu, les prescriptions des arrêtés pris antérieurement notamment l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Portée des modifications

3. L'extension autorisée porte la capacité totale de l'entrepôt frigorifique à 32.895 m³.

La quantité maximale d'ammoniac présente dans l'installation est portée à 1 910 kg. Cette augmentation n'affecte toutefois pas la quantité d'ammoniac liquide contenu dans la bouteille haute pression qui demeure inférieure ou égale à 150 kg conformément à l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Caractéristiques de construction et aménagement

4. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier la cloison séparative entre la partie de l'entrepôt existante et son extension sera :

- **de préférence** coupe-feu de degrés deux heures
- **à défaut**, protégée sur toute la longueur par un rideau d'eau assurant un débit de refroidissement minimum de 15 litres par minute et par mètre linéaire.

L'ancreage du dispositif doit être conçu de manière à ce que l'effondrement d'une partie du bâtiment n'entraîne pas sa chute.

5. Le hall de distribution (mail) sera recoupé au droit de l'extension par une porte ou un rideau irrigué assurant un degré coupe feu 1 heure.
6. Dans le cas où le recouplement serait assuré par rideau irrigué et/ou rideau d'eau, la mise en service de ces dispositifs doit être assurée par asservissement à la détection feu définie au point 4.19.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Cette commande est doublée d'une commande manuelle convenablement repérée et placée à proximité d'une sortie.

7. Le nouveau local de charge des chariots élévateurs sera conçu et aménagé conformément à l'arrêté type 2925. Il sera séparé des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures avec porte coupe-feu ½ heure munie de ferme porte. Le sol de ce local est étanche, incombustible et forme rétention de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.